

Arrêt

n° 346 500 du 12 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2026, par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 4 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 mars 2025, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial, en vue de rejoindre son épouse, bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique, depuis le 9 octobre 2024.

1.2. Le 4 décembre 2025, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de visa est examinée conformément à l'article 10 tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.

Le requérant [...] ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que cette demande est introduite sur base :

- d'une photo de son passeport avec validité 22/09/2021 au 21/09/2026

- une photo de son acte de naissance légalisé
- une photo de son acte de mariage datant du 09/08/1981

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte spécialement de l'art 21 code DIP.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant qu'il ressort du passeport de l'intéressé qu'il est repris comme étant né le 01/01/1956. Or ceci ne correspond en aucune fois avec l'acte de naissance qu'il a produit et sur lequel il est repris avec une date de naissance du 14/12/1956. Au vu de cette contradiction, l'identité du requérant ne peut être établie correctement.

En outre, l'acte de mariage, datant de 1981, indique que l'épouse était âgée de 21 ans. Or la personne à rejoindre est née en date du 02/03/1961, ce qui fait qu'en 1981 elle n'avait que 20 ans.

Au vu de cette contradiction, nous ne pouvons pas en déduire qu'il s'agit bien de la même personne.

Au vu de ce qui précède, et les contradictions importantes au niveau de l'identité des époux, l'acte de mariage ne peut être retenu comme preuve d'un lien matrimonial entre le requérant et la personne à rejoindre.

La demande de visa est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 10, 11, 12bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- et « du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, du principe d'égalité, de l'obligation de coopération, du principe d'efficacité, du droit d'être entendu, du principe de raisonnable et du principe de diligence ».

2.2.1. Dans une 1^{ère} branche, elle fait valoir ce qui suit :

« L'OE met en doute l'identité du mari et remet en question l'acte de mariage en raison du fait qu'il est repris 21 ans, alors que Madame devait avoir 20 ans.

L'évaluation par la partie défenderesse n'a pas été effectuée en fonction du questionnaire de l'OE (Office des Étrangers) rempli par la personne de référence dans le cadre de sa demande d'asile, ni de la situation géographique du requérant et du récit de persécution du demandeur et de la personne de référence.

En effet, en 1956, beaucoup de naissances n'étaient pas déclarées de manière officielle, il y a également un contexte de guerre, de déplacements importants ainsi que la destruction de documents à Gaza.

D'autre part, le requérant est né à Khan à Younes, soit la bande de Gaza. En 1956, elle était sous administration militaire de l'Egypte. Les actes de naissances dépendaient de l'Egypte à Gaza. Il n'y avait aucune autorité palestinienne à cette époque. Au vu de la situation, il est très étonnant que la partie adverse n'ait pas demandé plus d'informations ou de détail.

Dans toutes ces déclarations en Belgique, l'épouse du requérant l'a mentionné et a toujours été indiqué marié avec lui. Il dépose également toute une série de documents reprenant son identité.

D'autre part, la partie adverse a agi avec beaucoup de légèreté et n'a posé aucune question complémentaire au requérant qui aurait pu fournir des documents pour confirmer l'identité du requérant ainsi qu'il s'agissait bien de Madame qui s'est marié avec dernier.

D'autant plus que de tels documents, ils ont pu se les produire et les déposent dans le présent recours, qui atteste de l'identité, et du lien (pièce 9). En effet, il ressort des documents joints que le requérant est bien la même personne et ils produisent également un acte de mariage. Le requérant explique qu'il y a une pratique d'arrondir vers l'âge supérieur, quand la personne a 20 ans et quelques mois. C'était le cas ici, vu que la requérante était âgée de 20 ans et 5 mois. Cela a été repris comme étant 21 ans, mais cela est uniquement dû à une pratique.

Le fait de ne pas prendre en compte ces informations constitue une violation de l'obligation de diligence, et le fait de ne pas y faire référence et de ne pas motiver suffisamment constitue une violation de l'obligation de motivation.

Ce sont des indices convaincants d'un lien familial réel entre les deux.

La partie défenderesse ignore également le contexte du demandeur et de son épouse, la situation administrative et de guerre, ...

À aucun moment, la décision contestée ne fait référence aux déclarations faites par la personne de référence à l'Office des Étrangers (OE) lors de sa demande d'asile. Il semble donc que la partie défenderesse n'ait pas pris connaissance des déclarations de la personne de référence.

Pour l'évaluation individuelle visée à l'article 17 de la directive, les États membres doivent, lors de l'évaluation des preuves soumises par le demandeur, prendre en compte tous les facteurs pertinents, y compris l'âge, le sexe, l'éducation, le contexte et le statut social, ainsi que les aspects culturels spécifiques (Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial,

Il n'y a effectivement pas d'acte de mariage officiel et légalisé (original), et il convient de se référer, entre autres, aux déclarations faites par l'épouse *in tempore non suspectu* concernant son mariage et concernant le requérant. Ces déclarations concordent avec celles du demandeur. Ils se connaissent très bien, ainsi que les membres de leur famille. Cela ne peut être nié. Ils ont également eu plusieurs enfants.

Comme exposé ci-dessus, les demandes de regroupement familial des personnes bénéficiant d'une protection internationale doivent être évaluées avec souplesse et compréhension de la situation particulièrement précaire dans laquelle se trouvent les demandeurs.

La partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) décrit dans *Tanda-Muzinga* comme « les événements ayant perturbé et désorganisé sa vie familiale et conduit à lui reconnaître le statut de réfugié » (...) » (CEDH, *Tanda-Muzinga c. France*, 10 juillet 2014, n° 2260/10), bien au contraire.

La partie défenderesse aurait dû procéder à un examen diligent de tous les éléments du dossier administratif dont elle avait connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, tels que les

déclarations faites lors de la procédure d'asile concernant le mariage, qui concordent avec les données du dossier de visa et les déclarations de l'épouse du requérant (CCE, 30 juin 2016, n° 170.949).

Selon la CEDH, dans le cadre d'un regroupement familial avec un réfugié, il convient de prendre en compte « d'autres éléments de preuve » qui correspondent aux déclarations cohérentes sur les liens familiaux depuis la demande d'asile auprès des autorités d'asile (CEDH, *Tanda-Muzinga c. France*, 10 juillet 2014, n° 2260/10, §79 ; CEDH, *Mugenzi c. France*, 2014, 10 juillet 2014, 52701/09, §59). La CEDH renvoie également dans ces arrêts à sa jurisprudence concernant le bénéfice du doute appliqué aux demandeurs d'asile compte tenu de la situation particulière dans laquelle ils se trouvent ; ils doivent, dans de nombreux cas, bénéficier du doute lors de l'évaluation de la crédibilité de leurs déclarations et des documents soumis à l'appui de celles-ci (CEDH, *F.N. et autres c. Suède*, 18 décembre 2012, n° 28774/09, §67 et CEDH, *Mo.P. c. France*, 30 avril 2013, n° 55787/09 dans CEDH, *Tanda-Muzinga c. France*, 10 juillet 2014, n° 2260/10, §69 et CEDH, *Mugenzi c. France*, 2014, 10 juillet 2014, 52701/09, §47).

La partie défenderesse viole le droit à la vie familiale du demandeur et de la personne de référence, le principe de diligence, l'obligation de motivation, le principe de raisonabilité et les articles 10 et suivants de la loi sur les étrangers ».

2.2.2. Dans une **2^{ème} branche**, la partie requérante fait valoir notamment ce qui suit :

« Concernant les *liens entre deux personnes majeures* d'une même famille, la Cour EDH a déjà décidé qu'il convenait de conclure à l'existence d'une « cellule familiale » lorsque les membres concernés présentent des liens de dépendance particuliers.

[...] Cette disposition impose à l'administration *un examen individuel* de chaque demande de visa humanitaire au regard aux liens familiaux avancés par le demandeur.[...]

Au vu de la situation des parties, du lien existant préalablement au départ des requérants, des éléments invoqués, il convient de constater que l'article 8 CEDH doit être appliqué. [...]

Il ne ressort pas de la motivation de la décision que ces éléments ont fait l'objet d'un examen par la partie adverse qui ne les a donc pas pris en considération.

La motivation de la décision attaquée témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse qui n'a visiblement pas procédé à un examen attentif et minutieux du dossier de la partie requérante.

L'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et constate que « l'ensemble des éléments repris ci-dessus ne semblent pas avoir fait l'objet d'un tel examen avant de conclure que « ces obligations de motivation n'ont donc visiblement pas été respectées par la partie adverse dans la décision attaquée [sic].

Or, la partie adverse n'a pas analysé la situation avec minutie et en analysant les différentes déclarations de son épouse en Belgique et le lien familial qu'il y a entre eux.

Dans un arrêt rendu par votre Conseil en date du 9 avril 2024, n° 304 540, concernant une demande de suspensions et annulation des décisions refusant des demandes de visa, il a été mis en avant que l'état belge ne tienne pas compte des circonstances propres à l'espèce : la situation du pays d'origine des requérants et l'envoi d'aide actuellement impossible à Gaza. [...] ».

2.2.3. Dans une **3^{ème} branche**, la partie requérante soutient notamment ce qui suit :

« L'article 2, §1 de la CEDH [...] renferme un double volet. Non seulement elle interdit aux États de provoquer la mort d'un individu de manière volontaire et irrégulière, mais elle enjoint aussi les États à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction.

À l'occasion de deux arrêts, la Cour a affirmé que l'article 2 de la CEDH renfermait ainsi une obligation positive dans le chef des États de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui.

Pour qu'il y ait obligation positive, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment que la vie d'une ou plusieurs personnes était menacée de manière réelle et immédiate du fait des actes criminels d'un tiers et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque.

L'article 3 de la CEDH [...] interdit en des termes absolus la torture et les traitements inhumains et dégradants des individus placés sous la juridiction d'un État partie à la Convention.

À l'instar de l'obligation positive que renferme l'article 2 de la CEDH, l'article 3 de la CEDH implique également qu'outre le fait que l'État doit s'abstenir de soumettre des individus sous sa juridiction à des traitements inhumains et dégradants, il doit également veiller à adopter des mesures appropriées pour empêcher que les individus se trouvant sous sa juridiction ne soient soumis à des traitements inhumains et dégradants⁵.

Dans son arrêt *El-Masri c. L'ex-République de Yougoslavie de Macédoine* du 13 décembre 2012⁶, la Cour a été jusqu'à affirmer que la responsabilité de l'État peut se trouver engagée lorsque les autorités n'ont pas pris de mesures raisonnables pour empêcher la matérialisation d'un risque de mauvais traitement dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance.

L'article 3 de la CEDH est une disposition d'ordre public qui impose un examen rigoureux de la situation des demandeurs tant du point de vue de leur situation spécifique que du point de vue du contexte dans lequel il se trouve. Ainsi, afin d'identifier si un traitement est contraire à l'article 3 de la CEDH, il convient de tenir compte d'un ensemble d'éléments lié à la personne, au premier rang desquels figure sa vulnérabilité⁷.

La demande de visa de tout membre de la famille de Belge ou d'étrangers autorisés au séjour en Belgique vise par ailleurs simultanément à protéger son droit aux relations familiales d'une part, et son droit à la vie et au maintien de son intégrité physique et morale d'autre part.

Il convient donc de faire une lecture combinée des articles 2, 3 et 8 de la CEDH.

Un raisonnement par analogie avec de la jurisprudence de la Cour EDH concernant le respect des articles 3 et 8 de la CEDH devrait dès lors être préconisée. Ainsi et notamment, dans une affaire *M.C. c. Bulgarie*, 2003, §150, la Cour EDH a jugé que l'article 8 de la CEDH imposait le choix de moyens de nature à assurer la protection effective contre l'exposition à des actes graves, qui mettent en jeu des valeurs fondamentales et des aspects essentiels de la vie privée des individus (dans l'affaire considérée, une législation pénale efficace, des enquêtes et sanctions pénales effectives contre le viol).

Dans un arrêt récent n° 296 493 du 30 octobre 2023, le Conseil du Contentieux des étrangers a considéré que le respect des articles 2 et 3 de la CEDH, combiné avec l'article 8 de la CEDH, s'appliquait effectivement aux demandes de visa humanitaires, introduites sur le pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

Or, l'OE estime que la situation à Gaza ne constitue pas une raison suffisante pour obtenir un visa humanitaire et ne prend en considération cette situation sécuritaire dans l'exercice de la vie familiale es requérants.

Cette analyse de la partie n'est pas correcte, car les requérants ont documenté leur crainte et il ne peut être contesté que tout citoyen se trouvant actuellement à Gaza à un risque pour sa vie et ils vivent dans des conditions catastrophiques.

La situation actuelle dans la bande de Gaza est catastrophique. La situation actuelle à Gaza est caractérisée par un conflit armé d'une haute intensité et une situation humanitaire catastrophique. Cette situation résulte de l'offensive israélienne en cours et de l'insuffisance de l'aide humanitaire déployée. Elle s'inscrit également dans un *continuum* de violences exercées par la puissance occupante, à savoir une occupation illégale du territoire, un siège imposé à l'enclave depuis 2007, et des violations systématiques du droit humanitaire. [...]

En l'espèce, l'État belge ne peut ignorer les menaces pour la vie qu'encourent le demandeur à Gaza, en raison des actes criminels commis par l'État israélien à l'encontre de la population palestinienne. Il est de notoriété publique que tout déplacement est risqué et qu'il est actuellement impossible de sortir de l'enclave de Gaza.

D'autre part, cela impacte grandement la possibilité d'exercice de leur droit à la vie familiale qui est impossible à exercer à Gaza.

En refusant leur demande de séjour, la partie adverse porte atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui impose de prendre en considération les circonstances particulières de l'espèce, et de procéder à un examen de proportionnalité entre les obligations positives à charge de l'État belge et l'intérêt général. Or, l'article 8 de la CEDH prescrit en toute hypothèse que la situation individuelle des demandeurs soit examinée et mesurée au regard des différents impératifs, dans le cadre d'un examen complet de la demande, et qu'une motivation circonstanciée intervienne à la suite de cet examen.

Ceci est d'autant plus vrai que des valeurs fondamentales et des aspects essentiels de la vie privée et familiale sont en jeu : vu la situation sécuritaire au sein de la bande de Gaza, il en va de leur survie, et donc du maintien définitif de leurs relations familiales ».

2.2.4. Dans une 4^{ème} **branche**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« L'article 41 de la Charte de l'Union européenne consacre le principe de bonne administration.

En droit interne, les principes de bonne administration constituent un ensemble de devoirs qui s'imposent à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le fait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité.

Le devoir de minutie impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause [...] Il requiert en d'autres termes de l'administration qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision (C.E., 31 mai 1979, n°19.671, s.a. Integan).

L'obligation de prudence requiert que lors de la préparation et la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents doivent être soupesés.

L'erreur manifeste d'appréciation constitue une violation du principe général de droit du raisonnable « qui interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raison » (C.E., 27 septembre 1988, n°30.876, De Leener et Ballon). C'est en d'autres termes « l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable » (C.E., 20 avril 1994, n°46.917, Descamps), ou encore ce qu'aucune autorité, placée dans les mêmes circonstances et fonctionnant normalement, n'aurait décidé (C.E., 18 février 1986, n°26.181, De Wilde). Le Conseil d'Etat précise aussi qu'« est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires » (C.E., 12 août 1992, 40.082, Asante Waa ; 21 août 1992, n°4.121, Vianga).

Le principe de légitime confiance, enfin, a été, notamment, consacré par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt Vervliet du 19 mars 2001 (n°94.090), et dans lequel le Conseil d'Etat déclare que : « les principes généraux de bonne administration raisonnable comprennent le droit à la sécurité juridique duquel il découle que les attentes légitimes de l'administré doivent en règle être respectées ». Le principe de légitime confiance suppose que l'administré puisse se prévaloir sinon d'un droit acquis, du moins d'espérances fondées, d'« une expectative légitime »

La partie adverse s'est contentée de rendre une décision négative quant à la demande de regroupement familiale, sans solliciter des documents complémentaires ou d'information. Or, au vu de la situation et du statut de réfugié de la requérante, il convient de prendre en considération, qu'il faut traiter le dossier avec minutie.

Conformément à la jurisprudence précitée du C.C.E. (28 avril 2008, du 9 juin 2016, etc.), il apparaît que la partie adverse, face à de tels documents, a manifestement apprécié ces derniers avec une légèreté fautive et aurait pu demander des informations supplémentaires au vu du contexte.

La partie adverse a dès lors commis une faute de motivation et d'appréciation dans le cadre du traitement de la demande du requérant, le plongeant dans l'incompréhension. En effet, la situation à Gaza aurait du être prise en considération et des informations complémentaires aux requérants. D'autant plus qu'il s'agit d'un regroupement familial avec son épouse qui est réfugiée et que tous les éléments doivent être pris en considération pour analyser le lien.

Au vu de ce qui précède, la partie adverse n'a pas agi en administration normalement prudente et diligente et a donc violé les articles 10, 12bis et 62, §2 de la loi du 15.12.1980, les principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment le devoir de minutie, l'obligation de prudence, l'erreur manifeste d'appréciation, et le principe de légitime confiance, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. **A titre liminaire**, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans sa requête de quelle manière l'acte attaqué violerait

- les articles 11 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980,

- l'article 24 de la Charte,

- et le principe de sécurité juridique, le principe de proportionnalité, le principe d'égalité, le principe d'efficacité, le principe du droit d'être entendu, le principe de raisonabilité, ainsi que le principe de diligence.

Le moyen unique, ainsi pris, est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur la 1^{ère} **branche** du reste du moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) rappelle ce qui suit :

- Il est une juridiction administrative, instituée en application de l'article 146 de la Constitution.
- L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et l'article 145 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.
- La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹.

Le Conseil a donc, en principe, un pouvoir de juridiction pour statuer sur la légalité de l'acte attaqué.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'il est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours. La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire.

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen, et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction.

En conséquence, le Conseil

- est, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils, ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.
- ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

3.2.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué est explicitement articulée au regard de l'article 27 du Code de droit international privé, et conclut à une décision de refus de reconnaissance d'un acte étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre.

Le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à l'égard d'une telle décision, le Conseil n'est pas compétent à cet égard.

En effet, la partie défenderesse a refusé le visa de regroupement familial, sollicité par le requérant, estimant dans un motif, subdivisé en 2 sous-motifs, ce qui suit :

- « il ressort du passeport de l'intéressé qu'il est repris comme étant né le 01/01/1956. Or ceci ne correspond en aucune fois avec l'acte de naissance qu'il a produit et sur lequel il est repris avec une date de naissance du 14/12/1956. Au vu de cette contradiction, l'identité du requérant ne peut être établie correctement ».*
- « En outre, l'acte de mariage, datant de 1981, indique que l'épouse était âgée de 21 ans. Or la personne à rejoindre est née en date du 02/03/1961, ce qui fait qu'en 1981 elle n'avait que 20 ans ».*

Elle en conclut ce qui suit :

« Au vu de cette contradiction, nous ne pouvons pas en déduire qu'il s'agit bien de la même personne. Au vu de ce qui précède, et les contradictions importantes au niveau de l'identité des époux, l'acte de mariage ne peut être retenu comme preuve d'un lien matrimonial entre le requérant et la personne à rejoindre. La demande de visa est donc refusée ».

Il en résulte que la partie défenderesse

- remet en cause l'identité du requérant,
- estime que l'acte de mariage ne peut être retenu comme preuve d'un lien marital entre le requérant et la regroupante.
- et refuse pour ce motif, de reconnaître le lien matrimonial invoqué, et partant de lui octroyer, un visa, en vue de rejoindre sa prétendue épouse, en Belgique.

La motivation de l'acte attaqué repose ainsi sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement exposé au point 3.2.1.

¹ article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Interrogée à cet égard, lors de l'audience, la partie requérante convient de cette incompétence mais renvoie toutefois aux autres contestations développées dans sa requête.

3.2.4. Dans l'argumentaire développé dans la **1^{ère} branche** du reste du moyen, la partie requérante - conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant au refus de reconnaissance du lien marital, et - fait valoir le fait qu'en l'absence d'un acte de mariage officiel et légalisé, la partie défenderesse aurait du tenir compte d'autres éléments,

a) Le Conseil est sans juridiction pour connaître de la **1^{ère} branche** du moyen en ce que la partie requérante conteste la décision de refus de reconnaissance de l'acte de mariage, prise par la partie défenderesse.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir posé aucune question complémentaires au requérant, de ne pas l'avoir entendu, et de ne pas s'être informée davantage, ces griefs ont trait à la décision préalable de refus de reconnaissance du document susmentionné. Il appartient donc également au tribunal de première instance de se prononcer à cet égard.

Les nouveaux documents produits à l'appui de la requête introductive d'instance ne peuvent être pris en considération.

En effet, les éléments qui n'ont pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »².

b) Par ailleurs, l'acte de mariage produit est accompagné d'une légalisation de ce document.

La seconde argumentation de la partie requérante repose, dès lors, sur un postulat erroné et ne peut être suivie.

3.3.1. Sur la **2^{ème} branche** du reste du moyen,

a) S'agissant du champ d'application de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a jugé ce qui suit :

- « 96. [...] l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention » ;

- « 97. L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition sine qua non pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (Al-Skeini et autres, précité, § 130, et Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie [GC], no 36925/07, § 178, 29 janvier 2019). La question de savoir si cet État est effectivement responsable des actes ou omissions à l'origine des griefs des requérants au regard de la Convention est une question distincte et relève du fond de l'affaire (Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, §§ 61 et 64, série A no 310, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 197) » ;

- « 98. En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1er de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale (Güzelyurtlu et autres, précité, § 178 ; voir aussi Banković et autres, décision précitée, §§ 59-61). Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné (Assanidzé c. Géorgie [GC], no 71503/01, § 139, CEDH 2004-II) » ;

- « 109. À titre de comparaison, la Cour souligne qu'il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) »³.

b) Les enseignements suivants peuvent être tirés de cette jurisprudence :

- La notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est principalement territoriale.

² en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002.

³ Cour EDH, arrêt du 5 mai 2020, *M.N. et autres / Belgique*

- Certaines affaires présentent des éléments d'extranéité, mais ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la CEDH : il en est ainsi des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, des décisions prises à l'égard de personnes, ne se trouvant pas sur le territoire d'un Etat partie, mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet Etat n'a pas été contestée, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet Etat avait le devoir de protéger.

En conclusion, s'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'un Etat partie, l'article 8 de la CEDH s'applique lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie familiale ou privée préexistante, que cet Etat a le devoir de protéger.

3.3.2. a) S'agissant de la vie familiale, invoquée, le lien marital invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

En effet, la partie défenderesse a considéré que le lien marital n'est pas établi entre le requérant et la regroupante.

Dans cette perspective, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dans leur chef.

3.3.3. En l'absence d'établissement d'une compétence extraterritoriale de la Belgique ou du lien de rattachement susmentionné avec celle-ci, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

La jurisprudence citée dans la requête ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

3.4. Sur la **3^{ème} branche** du reste du moyen, s'agissant de la violation, alléguée, des articles 2 et 3 de la CEDH, le Conseil renvoie aux enseignements de la jurisprudence de la Cour EDH, rappelés au point 3.3.1.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, permettant de conclure à un exercice extraterritorial de sa juridiction par la Belgique, à l'égard du requérant.

La violation des articles 2 et 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.5.1. Sur la **4^{ème} branche** du reste du moyen, il convient de rappeler ce qui suit :

a) C'était au requérant, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'il satisfaisait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 10, § 1er, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration, qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁴.

b) Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller un demandeur avant de prendre sa décision.

- et, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'était pas tenue de solliciter des documents complémentaires ou d'information.

Partant, elle n'a pas violé le devoir de minutie ou l'obligation de prudence, à cet égard, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.5.2. Quant à la méconnaissance alléguée du principe de confiance légitime, le Conseil d'Etat a précisé ce qui suit, dans un arrêt à l'enseignement duquel le Conseil se rallie :

« [...]s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] »⁵.

⁴ en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002.

⁵ C.E., n° 99.052 du 24 septembre 2001.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le dossier administratif ne comporte, en effet, pas le moindre élément qui puisse être considéré comme une telle assurance.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen n'est fondée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 12 mai 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS